

## Les nouveaux CTP à utiliser en DSN pour l'URSSAF

*Dans des informations diffusées le 27 décembre 2018, le site Internet du réseau des URSSAF a précisé les codes types de personnel (CTP) que les employeurs devront utiliser en DSN pour déclarer aux URSSAF les exonérations de cotisations modifiées par la LFSS 2019 et la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place par la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales.*

### **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) a mis en place un dispositif permettant aux employeurs de verser aux salariés sous contrat de travail au 31 décembre 2018 et ayant une rémunération 2018 inférieure à 53 944,80 € bruts, une **prime exceptionnelle en exonération** de cotisations, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu à hauteur de 1000 €. La prime doit être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Selon le site Internet du réseau des URSSAF, la fraction exonérée de cette prime sera déclarée aux URSSAF sous le **CTP 510** (ce CTP est à 0 %, donc sans incidence sur les cotisations).

La première échéance à partir de laquelle ce code pourra être utilisé est celle du 5 ou du 15 février 2019. Le cas échéant, les sommes versées à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 devront donc être régularisées à cette occasion.

### **Réduction de cotisations salariales**

Les salariés bénéficieront d'une réduction de cotisations salariales sur la rémunération des **heures supplémentaires**, des **heures complémentaires** et des **jours travaillés au-delà de 218 jours/an** par les salariés en forfait jours dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette mesure, initialement programmée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019, a été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi MUES.

Selon le site Internet du réseau des URSSAF, elle sera déclarée sous le **CTP 003** (sans indiquer le signe, puisque ce CTP porte en lui-même un signe négatif), si besoin dès le 5 ou 15 février au titre du mois de janvier.

### **Réduction générale de cotisations patronales**

La réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction) est **étendue** aux contributions **AGIRC-ARRCO** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, puis aux contributions d'**assurance chômage** (hors AGS) au **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

Dans **certains cas**, les employeurs bénéficieront de la **réduction en périmètre complet**, et donc étendue à l'assurance chômage, **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019**. En pratique, cette situation vise notamment :

-certains contrats dont les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale spécifiques sont supprimées : contrats d'apprentissage du secteur privé, ateliers et chantiers d'insertion du secteur

privé, associations intermédiaires, contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans ;

-les employeurs de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (sauf pour les contrats auxquels ils appliquent le dispositif LODÉOM spécifique à ces territoires).

Le **guide ACOSS de déclaration des cotisations URSSAF en DSN** (version 2.4 actualisée au 18/12/2018) précise les modalités déclaratives envers les URSSAF.

Lorsque la **réduction ne couvre pas l'assurance chômage** (période de janvier à septembre 2019), la **part URSSAF de la réduction** sera déclarée sous le **CTP 671** (en cas de régularisation, le code correspondant est le **CTP 801**). Ce CTP ne devra plus être utilisé à partir de la période d'emploi d'octobre 2019 (il sera remplacé par les CTP 668), sauf pour les salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance chômage.

Pour la **réduction étendue à l'assurance chômage** (le 1<sup>er</sup> octobre 2019 en principe, mais dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les cas susvisés), la **part URSSAF de la réduction incluant les cotisations chômage** sera déclarée sous le **CTP 668** (en cas de régularisation, le code correspondant est le **CTP 669**). Pour les salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance chômage, la réduction générale continuera à être déclarée avec le CTP 671 (en cas de régularisation, CTP 801).

Dans les **CTP 671 et 668**, les montants de la réduction générale seront portés en valeur absolue, ces codes types ayant déjà en eux-mêmes une valeur négative.

Quant à la **fraction de la réduction imputable** sur les contributions patronales **AGIRC-ARRCO**, elle sera bien entendu déclarée à part en DSN, en rubrique 81.001 sous le code « 106 - Réduction générale des cotisations patronales AGIRC-ARRCO ».

### Cotisation patronale d'assurance maladie

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs éligibles à la réduction Fillon bénéficient d'un **taux réduit de cotisation patronale d'assurance maladie** pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 2,5 SMIC sur l'année (– 6 points dans le cas général, – 4,2 points pour les artistes du spectacle).

L'**ensemble des codes types de personnel** (CTP) comprenant le taux maladie sera **mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en tenant compte du taux réduit**. Par exemple, dans le CTP 100, la cotisation sera prise en compte pour un taux de 7 %.

Le **complément de cotisation maladie** à déclarer pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC et pour les employeurs non éligibles à la réduction devra être déclaré sur les CTP suivants :

-**CTP 635** à 6 % pour le cas général ;

-**CTP 636** à 4,2 % pour le complément de cotisation maladie à taux réduit des artistes.

Le **CTP 637** sera à disposition pour permettre la déduction de cotisations versées en trop, en cas de franchissement du seuil de rémunération de 2,5 SMIC à la baisse.

### Contrats d'apprentissage

L'ancienne **exonération de cotisations patronales** attachée aux contrats d'apprentissage est **supprimée** pour les employeurs du secteur privé pour les périodes courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. À la place, il faudra appliquer la **réduction générale de cotisations patronales en périmètre complet**, c'est-à-dire étendue à l'AGIRC-ARRCO et à l'assurance chômage dès le début de l'année 2019.

La **réduction générale** sera donc déclarée selon les modalités indiquées plus haut.

L'**exonération des cotisations salariales** d'origine légale ou conventionnelle est maintenue, mais dans la limite d'un plafond qui sera fixé par décret.

L'**exonération de CSG/CRDS** applicable au salaire des apprentis est inchangée et n'est pas limitée.

Concrètement, dans le secteur privé, pour ce qui est de l'**URSSAF**, il faudra **déclarer comme indiqué dans le tableau qui suit**. Pour mémoire, les bases de cotisations seront calculées sur la rémunération réelle, le système des assiettes forfaitaires étant supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

CTP pour les apprentis du secteur privé à partir de 2019	
Fraction de rémunération ≤ plafond d'exonération des cotisations salariales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CTP 726 (727 pour l'Alsace Moselle) : ce CTP comprendra les taux de cotisations patronales de sécurité sociale à déclarer, sur lesquelles sera imputée la réduction générale étendue</li> <li>• CTP 423 (assurance chômage)</li> </ul>
Fraction de rémunération > plafond d'exonération des cotisations salariales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CTP 100</li> <li>• Si nécessaire, CTP 381 (cotisation au régime local d'Alsace-Moselle)</li> <li>• CTP 772 (assurance chômage)</li> </ul>
FNAL	CTP 236 (0,50 %) ou 332 (0,10 %) selon l'effectif de l'employeur. Il n'y a pas lieu de distinguer la part inférieure au seuil d'exonération.
Réduction générale de cotisations patronales (part URSSAF incluant les cotisations chômage)	CTP 668, en portant le montant de la réduction imputable à l'URSSAF (1)
(1) La partie de la réduction générale imputable sur l'AGIRC-ARRCO sera déclaré dans la rubrique idoïne (voir plus haut).	

### Associations intermédiaires, certains contrats de professionnalisation, ateliers et chantiers d'insertion

Les **allègements spécifiques suivants** sont **supprimés** au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- exonération « 750 h » des associations intermédiaires (AI) ;

- exonération attachée aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (sauf employeurs publics, qui pourront continuer à l'appliquer) ;
- exonérations attachées aux contrats de professionnalisation bénéficiant à des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans ou des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plu.

Dans ces différentes situations (AI, ACI et contrats de professionnalisation susvisés), l'employeur pourra appliquer la **réduction générale en périmètre complet** à ces contrats dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (**CTP 668 et 669** ; voir plus haut).

Par ailleurs, pour les associations intermédiaires, une particularité sera maintenue : l'intégralité de la rémunération sera à déclarer sous le **CTP dédié 370**.

### **Contrat d'accompagnement dans l'emploi**

L'exonération attachée aux contrats d'accompagnement dans l'emploi est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les employeurs appliqueront à la place la réduction générale de cotisations patronale, étendue à l'AGIRC-ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 puis à l'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Il conviendra d'utiliser les modalités déclaratives correspondantes, avec des CTP différents selon les périodes concernées (voir plus haut).

### **Exonération « publics fragiles » du secteur de l'aide à domicile**

Sous condition, les organismes prestataires qui emploient des aides à domicile bénéficient, sur les rémunérations des intéressées, d'une exonération de cotisations patronales spécifiques pour la partie de rémunération correspondant aux tâches effectuées auprès d'un public dit « fragile ».

Pour les structures privées, rappelons que cette exonération est **transformée en réduction dégressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, mais sur un périmètre étendu de cotisations et en calcul annualisé (c. séc. soc. art. L. 241-10, III modifié).

L'exonération sera maximale jusqu'à 1,2 SMIC, puis dégressive jusqu'à s'annuler au niveau de 1,6 SMIC (décret d'application à paraître).

À l'heure où nous rédigeons ces lignes, le site Internet du réseau des URSSAF précise que les modalités de déclaration de cette exonération feront l'objet d'une communication ultérieure.

### **Exonération LODÉOM (outre-mer)**

La LFSS 2019 a réformé de fond en comble l'exonération LODÉOM.

En **Guadeloupe** et **Guyane**, ainsi qu'à la **Martinique** et **La Réunion**, trois barèmes sont prévus (c. séc. soc. art. L. 752-3-2 nouveau) :

- le premier barème, appelé « **dispositif de compétitivité** », regroupe les entreprises de moins de 11 salariés et celles de certains secteurs d'activité : la réduction de cotisations sera déclarée sous le **CTP de déduction 462** et régularisée s'il y a lieu via le **CTP 684** ;

- le second, dit « **dispositif de compétitivité renforcé** », vise les entreprises employant moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et répondant à certains critères : la réduction de cotisations sera déclarée sous le **CTP de déduction 463** et régularisée s'il y a lieu via le **CTP 538** ;

- le troisième, dit « **recherche et développement TIC** » ou « **dispositif de compétitivité spéciale** », concerne les entreprises employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, pour leurs salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) : la réduction de cotisations sera déclarée sous le **CTP de déduction 473** et régularisée s'il y a lieu via le **CTP 685**.

Un dispositif spécifique est maintenu à **Saint-Barthélemy et Saint-Martin** (maintien d'une exonération calculée mensuellement et portant sur les seules cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales) (c. séc. soc. art. L. 752-3-3 nouveau). L'exonération, qui comprend **3 barèmes** possibles, doit être déclarée, selon les cas, sous les **CTP**

**636, 637 ou 638**.

*[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (informations du 27 décembre 2018)*

*Source : RF Paye 28/12/2018*